

N° 247

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la sécurité des consommateurs
et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1377, 1419 et in-8° 329.

Consommation. — Commission de la sécurité des consommateurs - Consommation :
ministère - Contrôle - Justice - Peines - Santé - Sécurité.

CHAPITRE PREMIER

Mesures relatives à la sécurité des consommateurs.

Article premier.

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales ou prévisibles d'utilisation, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas menacer la santé des personnes.

Section I. — *Prévention.*

Art. 2.

Les produits ne répondant pas aux obligations prévues à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les conditions suivantes :

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission de la sécurité des consommateurs prévue à l'article 12 de la présente loi, fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits, sont interdits ou réglementés.

Ils déterminent également les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de service.

Ils peuvent également ordonner que ces produits soient détruits, retirés du marché ou repris en vue de leur modification ou de leur échange et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs.

Les services ne répondant pas aux obligations définies à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les mêmes conditions.

Ces décrets préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée.

Art. 3.

En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre ou réglementer, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mise en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre ou réglementer la prestation d'un service.

Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

Le ministre intéressé entend, dans un délai d'un mois, les professionnels concernés ou leurs représentants, les comités d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel des entreprises intéressées, ainsi que les organisations de consommateurs agréées.

La commission de sécurité des consommateurs est aussitôt informée.

Art. 4.

Sont qualifiés pour procéder au contrôle des produits et services dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous :

— les agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ;

— les agents du service des instruments de mesure ;

— les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation ;

— les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects ;

— les agents de la direction de la qualité (service vétérinaire d'hygiène alimentaire) ;

— les pharmaciens inspecteurs, les médecins inspecteurs du ministère de la santé et les agents visés à l'article L. 48 du code de la santé publique ;

— les inspecteurs du travail ;

— les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

— les services de police et de gendarmerie.

Art. 5.

Les agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus peuvent pénétrer dans les lieux désignés à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, y prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel concerné, qui est tenu de les fournir, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit ou du service. Ils ont les mêmes pouvoirs d'investigation sur la voie publique.

Art. 6.

Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au représentant de l'Etat dans le département les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci, dans un délai d'un mois, communique le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation avec son avis motivé.

Lorsqu'il l'estime nécessaire au vu des rapports dont il est saisi et, notamment, pour éviter la dispersion des produits, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans l'attente de la décision du ministre, faire procéder, pour une durée n'excédant pas un mois, à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire.

En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation, qui devront se prononcer dans un délai d'un mois. Il peut dans les mêmes conditions suspendre la prestation d'un service.

Art. 7.

Le ministre chargé de la consommation ou le ou les ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services des mises en garde et leur demander de mettre les produits ou services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

Ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public quand, pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger, ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution.

La commission de la sécurité des consommateurs instituée à l'article 12 de la présente loi est immédiatement informée des mises en garde, demandes et prescriptions mentionnées aux alinéas ci-dessus.

Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article premier, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

La liste des organismes scientifiques ou techniques habilités à effectuer ces contrôles est fixée par décret. Elle est actualisée tous les deux ans.

Art. 8.

Les mesures décidées en vertu du chapitre premier de la présente loi ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles 3 et 6.

Art. 8 bis (nouveau).

Les mesures décidées en vertu du chapitre premier de la présente loi doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services ; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir ainsi la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Section II. — *Sanctions.*

Art. 9.

Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux textes pris en application des dispositions du présent chapitre peut ordonner aux frais du condamné :

— l'affichage et la publication de la décision de condamnation ou d'un message qu'il rédige informant le public de cette décision ;

— le retrait ou la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ;

— la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction.

Art. 10.

Le juge d'instruction ou le tribunal peut, dès qu'il est saisi de poursuites pour une infraction aux textes pris en application du présent chapitre, ordonner que la vente du produit ou la prestation du service qui fait l'objet des poursuites soit provisoirement suspendue.

Les mesures prévues dans le présent article sont exécutoires nonobstant appel. Mainlevée peut en être

donnée par la juridiction qui les a ordonnées ou qui est saisie du dossier. Elles cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel, selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

Art. 11.

Les agents des services de police et de gendarmerie qui ont la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, et les autres agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus, sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux textes pris en application des dispositions du présent chapitre. Ils disposent à cet égard des pouvoirs prévus par la loi du 1^{er} août 1905 modifiée et ses textes d'application.

Section III.

La commission de la sécurité des consommateurs.

Art. 12.

Une commission de la sécurité des consommateurs est instituée auprès du ministre chargé de la consommation.

Elle est composée de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, et de personnes appartenant aux organisations de consommateurs, aux organisations professionnelles, ainsi que de personnalités désignées en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques.

Elle est chargée de proposer des mesures en vue d'assurer la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Elle recherche et recense les informations sur les dangers présentés par les produits et les services.

Art. 12 *bis* (nouveau).

La commission est saisie par le ministre chargé de la consommation, les professionnels concernés, les comités d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, les syndicats représentatifs de salariés, ou par les organisations représentatives de consommateurs. Elle peut également se saisir d'office.

Elle peut se faire communiquer tous renseignements et documents utiles, entendre toute personne, sans que puissent lui être opposés les dispositions de l'article 378 du code pénal.

Elle entend les parties concernées avant de rendre son avis.

Lorsque, pour l'exercice de sa mission, la commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les éléments relatifs au caractère dangereux des produits ou des services.

Art. 12 *ter* (nouveau).

La commission établit, chaque année, un rapport de son activité et propose éventuellement des modifications législatives ou réglementaires de manière à améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services.

Les avis de la commission de la sécurité des consommateurs sont motivés et annexés à ce rapport.

Art. 13.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en

raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, ou de l'article 418 en cas de divulgation d'informations relevant du secret de fabrication.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant et complétant la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 14.

L'article 11-1 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11-1.* — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :

« — les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« — les produits reconnus impropres à la consommation, à l'exception des denrées visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ;

« — les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les cas prévus à l'article 3, 4°, et à l'article 4 ;

« — les produits, objets ou appareils reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

« Il n'est en rien innové quant à la procédure suivie par les administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la présente loi et de la loi du 29 juin 1907. »

Art. 15.

Il est inséré, après l'article 11-1 de la loi du 1^{er} août 1905 précitée, les articles 11-2 à 11-6 suivants :

« *Art. 11-2.* — Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi pourront, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 et sur la voie publique, consigner, dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires :

« — les produits susceptibles d'être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« — les produits susceptibles d'être impropres à la consommation, à l'exception des denrées visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction

de caractère organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ;

« — les produits, objets ou appareils susceptibles d'être non conformes aux lois et règlements en vigueur et de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

« Les produits, objets ou appareils consignés seront laissés à la garde de leur détenteur.

« Les autorités habilitées dressent un procès-verbal mentionnant les produits, objets de la consignation. Ce procès-verbal est transmis dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

« La mesure de consignation ne peut excéder une durée de quinze jours que sur autorisation du procureur de la République.

« Mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les autorités habilitées ou par le procureur de la République.

« *Art. 11-3.* — Pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules énumérés au deuxième alinéa de l'article 4.

« Ils peuvent également pénétrer de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

« Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de

jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose.

« Les agents peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

« Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que dans les entreprises ou services concédés par l'Etat, les régions, les départements et les communes.

« *Art. 11-4.* — Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions qui lui sont applicables.

« A la demande des autorités qualifiées pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications effectuées, et notamment de la mise en œuvre de contrôles appropriés.

« La première mise sur le marché de produits ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs est interdite.

« Des arrêtés interministériels précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« *Art. 11-5.* — La suspension de commercialisation des marchandises qui ont donné lieu à des poursuites pour infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peut être ordonnée par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites.

« La mesure est exécutoire nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

« *Art. 11-6.* — Le tribunal qui prononce une condamnation pour fraude et falsification dangereuse ou nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal en application des articles premier, 2, 3 et 4 de la présente loi, outre l'affichage et la publication prévus à l'article 7 de la présente loi, peut ordonner aux frais du condamné :

« — l'affichage et la publication d'un message qu'il rédige informant le public de la décision de condamnation ;

« — le retrait des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ;

« — la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction. »

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 16.

Les articles premier à 5 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi.

Art. 17.

Les infractions aux mesures réglementaires prises en application des articles premier à 5 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 précitée seront constatées conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi.

Art. 18.

Des décrets préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 19.

Les dispositions du chapitre premier de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 avril 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.